



Société des amis du musée de la
Légion d'Honneur et des ordres de chevalerie

Ordre protocolaire des décorations françaises : Statut juridique et perspectives d'évolution

par Jacques BELLEZIT

Pour citer cet article :

Jacques BELLEZIT, « Ordre protocolaire des décorations françaises : Statut juridique et perspectives d'évolution », *Articles de phaléristique* (revue en ligne), 2025-S-12

Source : [Articles de phaléristique de sociétaires](#)



2025-S-12

« Ordre protocolaire des décorations françaises : Statut juridique et perspectives d'évolution »

Par Jacques Bellezit

Introduction : brefs propos sur la phaléristique saisie par le droit

Si la phaléristique, entendue comme « *science auxiliaire de l'histoire qui a pour objet l'étude des ordres, décorations, médailles, insignes de fonction, de distinction et d'appartenance* »¹ a pour objet premier d'étudier les marques d'honneurs, ces insignes et leur port sont cependant saisis également par le droit et notamment par le droit civil comme a pu le souligner M. MARTIN à propos des décorations remises à titre posthume².

Cependant le juge administratif a été peu saisi en cette matière par voie contentieuse : au 23 octobre 2025, une recherche jurisprudentielle via le site *ArianeWeb* du Conseil d'État en sélectionnant la rubrique le plan de classement (rubrique 22 « Décorations et insignes ») ne renvoie qu'à 3 décisions du Conseil d'État adoptées en Section pour un résultat total de 72 décisions rendues entre 1961 et 2024.

La période considérée pour notre analyse va des années 1967 à 2025. Par comparaison, la rubrique 355 « Étrangers » du Plan de classement renvoie à 12 804 décisions du Conseil d'État entre 1967 et 2025 et la totalité des décisions répertoriée sur la base de données *ArianeWeb* s'élève à 164 042 résultats.

Régime juridique des décorations en France

Le régime juridique des décorations françaises relève du Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite (« Le Code »).

Ce Code est intégré à l'ordre juridique français par le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 (modifié) aux fins d'organiser et rationaliser le port des décorations françaises mais aussi étrangères sur le sol français³.

Si le Code pose les principales règles d'attribution des ordres nationaux et de la Médaille militaire, établit la primauté de l'Ordre national de la Légion d'honneur (Article R1) et renvoie par son article R86 au Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires pour fixer l'ordre de préséance du grand chancelier et des membres des Conseils des

¹ Nicolas Botta-Kouznietzoff, « Phaléristique des prud'hommes. Jetons, insignes de fonction, médailles d'identité et d'honneur », IN SITU [En ligne], 48 | 2022, mis en ligne le 11 septembre 2022, consulté le 18 décembre 2023.
URL : <http://journals.openedition.org/insitu/35802> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/insitu.35802>

² Matthias Martin, 'L'attribution à titre posthume de décorations, ou la personnalité outre-tombe, ' : Revue générale du droit *on line*, 2020, numéro 53479 (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=53479)

³ Ces dernières sont soumises à autorisation de port du Grand Chancelier en vertu des articles R203 à R213 du Code

ordres nationaux lors des cérémonies publiques, il faut noter que ce Code ne fixe pas l'ordre protocolaire de port des divers ordres nationaux et décorations françaises.

Cet ordre protocolaire est en effet établi par le Grand Chancelier, chargé selon l'article R112 du Code de « *toutes actions relatives aux droits et prérogatives des membres de l'ordre de la Légion d'honneur [...]* ».

Il faut cependant noter l'existence d'un décret du 6 novembre 1920 paru au Journal officiel de la République française. Lois et décrets (version papier numérisée) n° 0308 du 11 novembre 1920 prescrivant « les différentes manières de porter les décorations françaises ou étrangères ».

Parmi ces règles, ce décret, toujours en vigueur, fixe par exemple les règles de port des insignes, des barrettes, , repris par la suite dans diverses infographies, y compris sur le site internet de la Grande Chancellerie (Fig. 1) ou sur Wikipédia (Fig. 2).



Fig. 1 : Infographie présentant les règles de port des insignes et les insignes de boutonnière de l'ordre de la Légion d'honneur – Source : <https://www.legiondhonneur.fr/fr/les-decorations/je-suis-decore/les-droits-du-decore>

Port des différents grades de la Légion d'Honneur

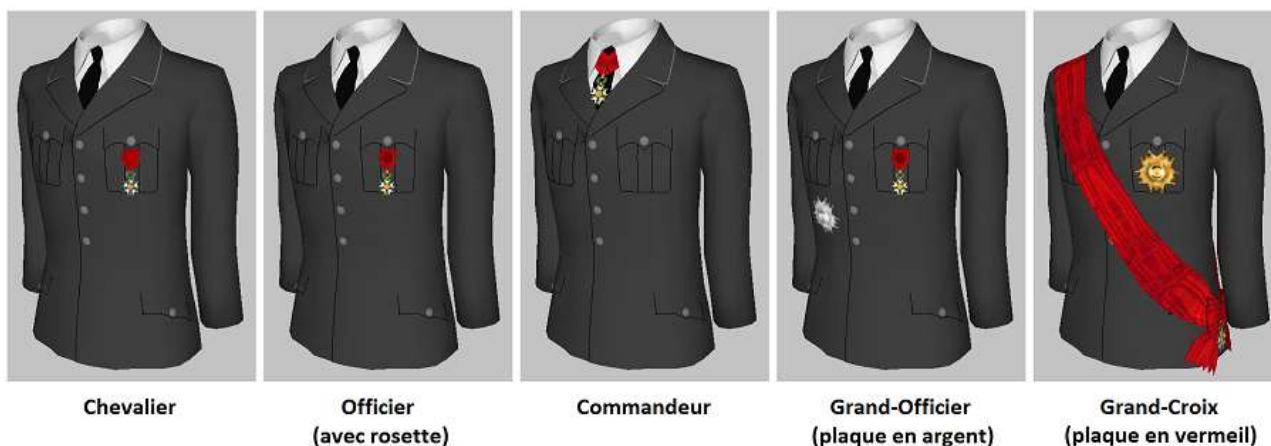


Fig. 2 : Infographie présentant les règles de port des insignes et les insignes de boutonnière de l'Ordre de la Légion d'honneur – créée le 13 juillet 2012 par « Harold2012 » pour Wikipédia - https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/4/4b/L%C3%A9gion_d%27honneur_-_grades.png

Cependant, si ce décret pose en son article 8 le principe toujours applicable que « *le port des insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés ou des rubans ou rosettes qui les rappellent n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés* », le texte réglementaire souffre du passage des années.

En effet, en plus de s'appliquer « *aux indigènes de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc* » (article 8), il fixe de façon imparfaite l'ordre protocolaire qui serait applicable, sinon nécessaire à notre temps.

Ainsi, son article 4 mentionne « *Les décorations des ordres coloniaux*⁴ » mais non les décorations créées postérieurement, telles que la croix de guerre 1939-1945, l'ordre de la Libération, ou l'ordre national du Mérite qui remplace près de 16 ordres ministériels spécialisés⁵.

Or, selon le rapport adressé au Président de la République accompagnant le décret de création de l'Ordre National du Mérite, ces « *ordres spécialisés, par suite du développement continu des activités de l'État et, par voie de conséquence, de la multiplication et de la spécialisation des départements ministériels sont passés, depuis 1930, de cinq à vingt. Le but second de la création de l'ordre national du Mérite est d'assurer une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques en substituant à ces ordres trop nombreux un second ordre national* »⁶

Cependant, on peut relever que les insignes et la façon de les porter sont codifiés aux articles R58 à R72 (pour l'ordre de la Légion d'honneur) et aux articles R191 à R193 du Code (pour l'ordre du Mérite). Cela vide donc d'une grande partie de sa substance, le décret du 6 novembre 1920.

Ainsi, si la tentative d'harmonisation des décorations nationales semble avoir réussi, le Code ne règle pas la question de l'ordre protocolaire de port : si la primauté de la Légion d'honneur est fixée dans le Code, aucun autre texte que l'ordre protocolaire établi par le Grand Chancelier ne traite de la question. Or, depuis 1920 et 1962, années d'adoption des décrets, le droit administratif a connu d'importantes évolutions notamment avec la montée en puissance de ce qu'on nomme « le droit souple ».

Nous pouvons à l'aune du droit administratif et notamment de l'évolution jurisprudentielle récente relative au droit souple (I) nous interroger sur le statut juridique de cet ordre protocolaire (II) et les façons de rendre celui-ci plus lisible (III).

⁴ Ces ordres, au nombre de cinq (l'ordre du Cambodge, l'ordre du Dragon d'Annam, l'ordre de l'Étoile noire, l'ordre du Nichan El Anouar et l'ordre de l'Étoile d'Anjouan), étaient des ordres préexistants dans les colonies, qui « annexés » par la France. Officiellement remis par les autorités locales, ils le furent en majorité sur proposition des autorités françaises. Voir la fiche dédiée sur le site internet de la Grande Chancellerie. https://www.legiondhonneur.fr/sites/default/files/les_ordres_coloniaux_-_france_doutre-mer_.pdf

⁵ L'article 38 du Décret n°63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite dernier article de ce décret demeurant en vigueur en donne la liste complète.

⁶ Voir le dossier documentaire sur le site « France Phaléristique » http://www.france-phaleristique.com/ordre_national_merite.htm

I) Evolution de la notion de droit souple : de l'étude de 2013 du Conseil d'État à la décision « GISTI » de 2020

Ces dernières années ont vu le prétoire du juge administratif s'ouvrir à des actes de « droit souple » par opposition aux normes écrites, telles que les lois, les décrets et autres qui trouvent leur place dans la hiérarchie des normes⁷. Cette ouverture a débuté en doctrine par l'étude annuelle du Conseil d'État de 2013 sur « le droit souple »⁸.

Le Conseil d'État retient comme définition de ce droit, les instruments réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- ils ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion ;
- ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires ;
- ils présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit.

Au départ cantonné au champ des discussions académiques, le droit souple a été consacré notamment à partir des décisions du Conseil d'État *Fairvesta*⁹ et *Numéricable*¹⁰ du 21 mars 2016. Celles-ci admettent le recours devant le juge administratif contre des communiqués de presse d'autorités de régulation de l'énergie et des communications.

Par décision du 12 juin 2020 « GISTI »¹¹, le Conseil d'État a consacré la notion de « *documents de portée générale* » englobant sous un même vocable et un même régime juridique, un ensemble de textes de droit souple comprenant les instructions, lignes directrices, circulaires, etc. obéissant précédemment à un régime juridique différencié.

Le considérant de principe, l'apport de la décision « GISTI » a été abondamment commenté par la doctrine juridique¹². Il vaut d'être mentionné *in extenso*.

« 1. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices. ».

Sont donc des documents de portée générale, attaquables devant le juge, les documents remplissant les 3 conditions suivantes :

- Le document doit émaner d'une autorité publique ;
- Il doit avoir un effet notable sur les droits ou la situation de personnes ;

⁷ À propos de ce concept voir not. Éric Millard, « La hiérarchie des normes », *Revus* [Online], 21 | 2013, Online since 01 December 2013, connection on 16 December 2024. URL: <http://journals.openedition.org/revus/2681> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/revus.2681>

⁸ Conseil d'État « Le droit souple » - 1 octobre 2013

⁹ Conseil d'État, Assemblée, 21/03/2016, 368082, Publié au recueil Lebon

¹⁰ Conseil d'État, Assemblée, 21/03/2016, 390023, Publié au recueil Lebon

¹¹ Conseil d'État, Section, 12/06/2020, 418142, Publié au recueil Lebon

¹² Cf. notamment Touzeil-Divina, M. (2020). « Un nouveau « recours GISTI » contre les lignes directrices ? à propos de CE, sect., 12 juin 2020, n° 418142, GISTI » (libres propos). *La Semaine juridique-Administrations et collectivités territoriales*, (25), 4. ; Melleray, F. (2020). Les documents de portée générale de l'administration. *Revue française de droit administratif*, (05), 801.

- Ces personnes ne doivent pas être les agents chargés d'appliquer le texte : ce doit être « tourné » vers un public et non un document purement interne à l'Administration ayant vocation à ne pas « en sortir » (comme pourrait l'être un acte préparatoire, non susceptible de recours¹³).

Le Conseil d'État a reconnu la qualité de document de portée générale à une grande variété de documents tels que :

- Une Foire aux questions relative au fonds de solidarité en faveur des entreprises sur le site Internet du Ministère de l'Économie¹⁴ ;
- Une série de « questions/réponses » de la Commission Nationale Informatique et Libertés publiée sur Internet¹⁵
- Une fiche de bon usage d'un médicament élaborée par la Haute autorité de santé, de nature à modifier les comportements des praticiens, des pharmaciens et des patients¹⁶
- Une « *note attaquée, adressée par le garde des sceaux, ministre de la justice aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux près ces cours, a pour objet de rappeler les conditions de délivrance de copies de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance* »¹⁷

Et il y a lieu de penser que cette question continuera d'occuper le prétoire du juge administratif¹⁸

Nous pouvons alors nous interroger sur le statut de la liste/de l'ordre protocolaire des décorations telle que publiée sur le site Internet de la Grande Chancellerie, à l'aune de la jurisprudence GISTI de 2020.

II) La liste protocolaire du port des décorations françaises est-elle un document de portée générale ?

Tout d'abord, cet ordre protocolaire émane bien d'une autorité publique : en effet le Grand Chancelier, nommé par le Président de la République pour 6 ans renouvelable, « *a seul qualité pour représenter en toutes circonstances l'ordre national de la Légion d'honneur et en particulier devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif* ». Ordonnateur des Ordres nationaux, il « *dirige les travaux du conseil de l'ordre et ceux des services administratifs. Il relève directement du Président de la République, grand maître de l'ordre* » (Article R4 du Code).

De plus, le Grand Chancelier est mentionné dans le Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires à la 17^e place des rangs et préséances, où il siège aux côtés des membres des conseils des ordres nationaux.

¹³ Pour un exemple récent d'acte préparatoire concernant la liste de pré-sélection des candidats à l'attribution d'autorisations de diffusion nationale sur les fréquences hertziennes terrestres de télévision numérique terrestre voir [CE 22 nov. 2024, S^{te} Le Média, S^{te} C8, S^{te} NRJ 12, n^{os} 497830, 497986 et 497993](#)

¹⁴ Conseil d'État 3 février 2023, N°451052 (mentionné aux tables du Lebon)

¹⁵ Conseil d'État 8 avril 2022, N°452668

¹⁶ Conseil d'État 19 juillet 2017, Société Menarini France et autres N°399766 et suivants, aux tables

¹⁷ Conseil d'État 6^{ème} - 5^{ème} chambres réunies, 21/06/2021, 428321

¹⁸ Pour un exemple concernant le caractère non impératif d'une liste d'ouvrages et de ressources numériques publiée sur le site de l'Éducation nationale « Eduscol » voir Conseil d'État, 4^{ème} chambre, 28/12/2023, 447946, Inédit au recueil Lebon

L'ordre protocolaire est matérialisé dans le sens où il est publié sur le site de la Grande Chancellerie, à la page dédiée au « système national » français des décorations.¹⁹

De plus, nous pouvons rapprocher cette liste de décorations de la « Foire aux questions » du Ministère de l'Économie ou de la série de questions réponses de la CNIL des jurisprudences précitées.

Il reste encore à s'interroger sur le caractère « *impératif* » ou « *susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre* » de cette liste.

En l'espèce, ces caractères ressortent de la rédaction de la section « Les droits du Décoré » du site internet de la Grande Chancellerie : il y est dit que « *Les décorations sont portées sur le côté gauche de la poitrine selon un protocole défini par les textes et par l'usage [...], Le grand chancelier de la Légion d'honneur est seul habilité à fixer l'ordre de port des décorations officielles françaises. La liste qu'il établit obéit à l'ensemble des règles et constitue l'unique document de référence.* »

À supposer qu'un juge ne reconnaisse pas un caractère « impératif », le fait même qu'il existe un ordre protocolaire « *défini par les textes et par l'usage* » pousse à analyser qu'existe un caractère obligatoire à ces « textes » et cet « usage » voire que celui-ci ait un « *effet notable[...] sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre* ».

Ce caractère obligatoire se retrouve également repris dans diverses circulaires et instructions militaires parmi lesquelles nous pouvons citer :

- L'instruction n°5000 du 10 février 2016 relative à l'habillement des personnels militaires servant dans la gendarmerie (Article 10 et Annexe I) ;
- L'instruction N°3265/DEF/DCSEA/SDO/SDO.3/MOA relative aux tenues et uniformes du personnel militaire du service des essences des armées ;
- L'Instruction N°10300/DEF/EMAT/LOG/ASH - DEF/DCCAT/LOG/REG relative aux tenues et uniformes des militaires des armes et services de l'armée de terre.

À titre civil, nous pouvons citer l'Instruction Générale relative à l'État civil de 1999 (modifiée) (IGEC) qui fixe, en son point 128.4 « Décorations » les 9 décorations pouvant être mentionnées sur les actes de l'État civil, étant entendu que « *Il ne doit être fait allusion à aucune autre décoration française ou étrangère. Au cas où une personne est titulaire de plusieurs de ces décorations, elles doivent être énumérées en tenant compte de l'ordre ci-dessus.* »

Ainsi, l'ordre protocolaire imposant un ordre de port aux décorés, il leur prescrit une certaine façon de porter un accessoire de leur tenue civile ou militaire.

Il a donc « *un effet notable[...]* » sur leurs droits ou leur situation.

Bien que la situation ne semble pas encore s'être rencontrée à notre connaissance, il est possible qu'un décoré civil ne tenant pas compte de cet ordre protocolaire puisse écoper d'une des sanctions disciplinaires prévues par le Code pour avoir commis « *un acte contraire à l'honneur* » (Article R96 du Code).

¹⁹ <https://www.legiondhonneur.fr/fr/les-decorations/les-decorations-francaises/le-systeme-national>

Ainsi, bien qu'il puisse être malaisé de différencier l'obligation juridique de l'obligation morale dans le domaine du port des décorations, il demeure à nos yeux que l'ordre protocolaire remplit les conditions pour être reconnu comme « *document de portée générale* » au sens de la jurisprudence GISTI de 2020 et ainsi, susceptible d'être déféré au contrôle du juge administratif.

Ainsi, l'ordre protocolaire envisagé comme document de portée générale se rajoute au Code et au Décret de 1920. Ce dernier texte, plus que centenaire, est en partie repris par le Code mais demeure toujours en vigueur malgré l'évolution du droit et de la société française.

Nous pouvons cependant noter une divergence entre les décorations citées dans l'IGEC comme pouvant être mentionnées dans un acte d'État civil et l'ordre protocolaire établi par le Grand Chancelier.

Décorations IGEC	Ordre protocolaire
Légion d'Honneur	Légion d'Honneur
Compagnon de la Libération	Compagnon de la Libération
Médaille militaire	Médaille militaire
Ordre national du Mérite	Ordre national du Mérite
Croix de Guerre 14-18	Médaille nationale de reconnaissance des victimes du terrorisme
Croix de Guerre 39-45	Croix de guerre (39-45 , T.O.E)
Croix de Guerre – Théâtre Opérations Extérieures	Croix de la Valeur militaire
Croix de la Valeur militaire	Médaille de la Gendarmerie nationale
Médaille de la Résistance	Médaille des Blessés de guerre

Fig. 3 : Liste comparée des 9 décorations mentionnées dans l'IGEC et l'ordre protocolaire.

La lecture de ce tableau et les propos qui précèdent soulignent également l'évolution de la pratique en termes « d'honorabilité » liée aux diverses décorations bien que les ordres nationaux, la Médaille militaire et le titre de Compagnon de la Libération demeurent encore aux premières places.

L'ordre protocolaire est qualifié sur le site de la Grande Chancellerie comme « [...] *unique document de référence* » et il ressort de l'esprit du rapport accompagnant le décret portant création de l'Ordre national du Mérite que cet ordre a été instauré en vue « *d'assurer une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques* » (Cf. *supra*).

Ce souhait de clarification n'est pas nouveau : Dès 1955, un article du Monde appelait déjà à l'instauration d' « *un classement renouvelé et réellement officiel* »²⁰.

De son côté, le Conseil constitutionnel encourage, par sa décision du 26 juin 2023²¹, la simplification du droit et sa codification, car « *cette double finalité répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi* ».

Au vu du double but de simplifier tant le droit écrit que le droit souple, il conviendrait alors de réformer le Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite pour y intégrer le contenu de cet ordre protocolaire.

III) Propositions de réforme du Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite

Parmi la stratification de divers textes réglementaires et d'actes de droit souple encadrant les questions de phaléristique, nous pouvons remarquer divers points qu'il conviendrait de faire évoluer pour accentuer sa lisibilité.

En effet, il existe d'abord des divergences entre l'ordre protocolaire et l'IGEC : ainsi la croix de guerre 1914-1918 n'est plus mentionnée dans l'ordre protocolaire (le dernier « poilu » français, Lazare Ponticelli, est mort le 12 mars 2008²²) mais demeure dans l'IGEC.

La dernière personne physique nommée Compagnon de la Libération, Hubert Germain, étant morte le 12 octobre 2021, il est probable que l'ordre de la Libération demeure à jamais éteint. Cela amènera, à terme, à radier cette distinction de l'ordre protocolaire, suivant le sort de la croix de Guerre 1914-1918.

L'article 8 du décret de 1920 prohibant le port « *de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés* » hors des réunions ou manifestations de ces associations, ultime reliquat d'un texte souffrant des outrages du temps, gagnerait à être abrogé et son contenu intégré dans le Code.

L'article R112 du Code, relatif aux attributions du Grand chancelier, gagnerait à être précisé : Son paragraphe 2 posant que « *[le Grand Chancelier] exerce notamment toutes actions relatives aux droits et prérogatives des membres de l'ordre de la Légion d'honneur* » pourrait alors utilement être complété par une mention précisant que, parmi ces actions, « *le Grand Chancelier fixe l'ordre protocolaire de port des décorations françaises* ».

Une autre solution possible serait que le texte réglementaire renvoie expressément au site internet de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur et plus précisément à la page accueillant l'ordre protocolaire établi.

Le renvoi réglementaire à un site Internet n'est pas inconnu en droit français : on peut ainsi penser aux articles D231-2 et D213-3 du Code des relations entre le public et l'Administration qui mentionnent la « *liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre* » à savoir le site internet Légifrance.gouv.fr.

²⁰ https://www.lemonde.fr/archives/article/1955/03/26/un-ordre-hierarchique_1954092_1819218.html

²¹ Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

²² Le Monde avec [AFP](#) et [Reuters](#), « Lazare Ponticelli, le dernier poilu français, est mort », [Le Monde](#), 12 mars 2008 ([lire en ligne](#) [\[archive\]](#))

Conclusions

Bien que la phaléristique soit saisie par le droit, elle demeure néanmoins un sujet minoritaire, peu étudié en droit.

Cependant, l'octroi de décorations demeure un outil politique de haut niveau sur le plan national : il suffit pour s'en convaincre de rappeler que « *Le Président de la République est grand maître de l'ordre. Il statue comme tel, en dernier ressort, sur toutes questions concernant l'ordre* » (Article R3 du Code) ou, pour replonger dans l'Histoire, de se rappeler du scandale des décorations qui fit chuter le président Jules Grévy et fait naître l'infraction de trafic d'influence.²³

C'est également un outil d'influence diplomatique : ainsi la Direction générale des relations internationales et stratégiques (DGRIS) du Ministère des Armées, a la charge « *de définir la stratégie d'influence internationale du ministère des armées* », passant notamment par un vecteur d'influence spécifique qu'est « *la politique de décoration des étrangers* »²⁴

Bien que liée très intimement à la sphère politique, la question des décorations comporte aussi un volet juridique qu'il conviendrait de clarifier, comme nous avons tenté de le démontrer.

Si le sujet peut paraître futile eu égard aux urgences sociales et climatiques, il est néanmoins un facteur, humble, de concours à l'unité nationale, qui ne peut se faire, si l'on en croit le Général de Gaulle « [...] que si l'État sait distinguer les bons serviteurs et punir les criminels » (discours de Casablanca du 8 août 1943).

²³ Pierre Lascombes et Frédéric Audren, « La justice, le gendre et le scandale des décorations : aux origines du trafic d'influence », dans Bruno Dumons et Gilles Pollet (dir.), *La fabrique de l'honneur : les médailles et les décorations en France, XIX^e – XX^e siècles*, Rennes, [Presses universitaires de Rennes](#), coll. « Histoire », 2009, 238 p. (ISBN 978-2-7535-0821-7, [lire en ligne \[archive\]](#)), p. 119-142.

²⁴ INSTRUCTION N° 10000/ARM/DGRIS/SPRI relative au fonctionnement de la direction générale des relations internationales et de la stratégie du ministère des armées.